



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 01 JUIL 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**supprimant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre
accordée à la société EURENCO pour son site de SORGUES (84700)**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, son article L.229-6 et son article R.229-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 reprenant et actualisant les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1994 modifié, applicable aux installations d'EURENCO pour son site de SORGUES (84700) ;
- VU le rapport du 24 mai 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 6 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier de la société EURNCO du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.229-5-II du code de l'environnement, la puissance calorifique totale de combustion des installations exploitées par EURENCO est inférieure à 20 MW ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.229-5 du code de l'environnement, l'établissement EURENCO n'est pas soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre accordée à l'établissement EURENCO de SORGUES est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 autorisant la société EURENCO, dont le siège social est situé 30 avenue Carnot à MASSY (91300), à exploiter les installations situées sur le territoire de la commune de SORGUES, 1928, avenue d'Avignon, sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 précité, relatives au bilan environnemental annuel, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan électronique annuel (GEREP) portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai

court à compter de la dernière formalité accomplie.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait du présent arrêté est déposé à la mairie de Sorgues et peut y être consulté ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sorgues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté préfectoral pourra être consulté, sur demande, auprès de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

